Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

SAINT-MARTIN-DE-CRAU
PROVENCE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

L'an deux mille vingt-six, le trois novembre à 18h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Mme DELLANEGRA Séverine – Maire de la commune

Présents : Mmes et MM. DELLANEGRA Séverine - BESANÇON Julien - CHIOUSSE Céline - MORRA Geoffroy - SALLE Christiane - DEMARQUE Mickaël - CHARNOZ Isabelle - IMBERT Frédéric - ORIOL Anne-Claire - ISNARD Robert - HUMBERT Didier - TOULOUSE Thierry - INVERNON Patrice - LAFUENTE Armand - CAMINADE Yves - LAPORTE Jean-Michel - RIPOLL Fabien - RAMELLA-BAGNERI Stéphanie - PRIEGO Sandrine - LIOZON Jorris - HAINY Isabelle - MAGNIER Stéphanie - HERVE Alexia - SANCHO Thierry - PERRET Christophe - TEIXIER Tania – JARRY Claudy – COZZOLINO Jean-Jacques

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : Mmes et MM. BEAUMONT Anne - MEIFFRE André - ENDERLE Patricia - PAULIN Joëlle – BALBIS Cathy

Absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par : Mme CHIOUSSE

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N° 133/26 - Prise d'acte de l'achèvement du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS), articulation avec le Plan communal de sauvegarde (PCS) et autorisation de signer la convention de mise à disposition temporaire et exceptionnelle de moyens

Rapporteur : M. ISNARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L.731-3 à L.731-5 et R.731-1 à R.731-8 du Code de la sécurité intérieure ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, consolidant le modèle sécurité civile, et instaurant l'obligation de plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour les EPCI à fiscalité propre ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2024_006 en date du 7 mars 2024 prenant acte du lancement de l'élaboration du PICS ;

Vu la sollicitation des communes et leur participation aux comités techniques, et plus particulièrement au comité de pilotage du 10 juillet 2026 ayant réunis les élus des six communes en vue de finaliser le document ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2026_225 en date du 13 octobre 2026 prenant acte de l'achèvement de l'élaboration du PICS et autorisant le président à signer la convention associée ;

Considérant que le territoire est exposé à plusieurs risques majeurs et que plusieurs événements sont déjà survenus ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police et dans le cadre du PCS, de prévenir les risques, d'organiser la réponse communale en situation de crise, de prendre toutes mesures utiles d'assistance et de secours, ainsi que d'assurer l'alerte, l'information, la protection et, le cas échéant, l'évacuation de la population

Considérant qu'il appartient au Président d'organiser, dans le cadre du PICS, la solidarité et la réponse intercommunale au profit d'une commune impactée par un évènement majeur, d'autre part, la continuité de fonctionnement de l'EPCI et en particulier celle des compétences prioritaires répondant aux besoins essentiels de la population ;

Considérant la nécessité de rédiger une convention pour la mise à disposition temporaire et exceptionnelle de moyens communautaires et communaux, qu'ils soient matériels, humains, immobiliers ou contractuels, dans l'objectif de faciliter une réponse coordonnée, rapide et juridiquement sécurisée au profit d'une commune sinistrée par un évènement majeur, sans créer d'obligation pour les communes qui demeurent prioritaires sur leurs moyens ;

Considérant que le PICS ne se substitue pas aux PCS des communes, et que les maires demeurent directeur des opérations de secours sur le territoire de leur commune dans le cadre de leurs pouvoirs de police ;

Considérant qu'en application de l'article R731-6 du Code de la sécurité intérieure le PICS est transmis par le président de l'EPCI à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article L.731-4 du Code de la sécurité intérieure, le Plan Intercommunal de Sauvegarde est arrêté conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale et les maires des communes membres concernées ;

Considérant que la convention de mise à disposition des moyens précédemment mentionnée, est soumise à la signature du président d'EPCI et des maires des 6 communes.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Je vous demande de bien vouloir :

1- **PRENDRE ACTE** de l'achèvement de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) d'ACCM ;

2- **PRENDRE ACTE** de la nécessité d'assurer la cohérence et l'articulation du Plan communal de sauvegarde avec le Plan intercommunal de sauvegarde d'ACCM et, le cas échéant, d'actualiser le PCS en conséquence ;

3- **PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L.731-4 du Code de la sécurité intérieure, le Plan intercommunal de sauvegarde d'ACCM est arrêté conjointement par le Président d'ACCM et les maires des communes membres concernées ;

4- **AUTORISER** Madame le Maire à signer l'arrêté conjoint portant adoption du Plan intercommunal de sauvegarde d'ACCM ainsi que, le cas échéant, tout document strictement nécessaire à sa formalisation ;

5- **APPROUVER** la convention de mise à disposition temporaire et exceptionnelle de moyens communautaires et communaux en situation de risques majeurs, annexée à la présente délibération ;

6- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer, aux côtés des maires des communes membres et du président d'ACCM, la convention de mise à disposition temporaire et exceptionnelle de moyens communautaires et communaux en situation de risques majeurs ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour :	33 voix
Contre :	0 voix
Abstention :	0 voix
Ne prend pas part :	0 voix

Fait et délibéré à SAINT-MARTIN-DE-CRAU, le 3 novembre 2026.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Séverine DELLANEGRA
Le Maire
La Présidente de séance

Céline CHIOUSSE
2ème Adjointe au Maire
La secrétaire de séance

MAIRIE DE ST-MARTIN-DE-CRAU (B.-du-Rh.)

Nomenclature : 8.1

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE :

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE DE MOYENS COMMUNAUTAIRES ET COMMUNAUX EN SITUATION DE RISQUES MAJEURS

Entre les soussignés,

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, personne morale de droit public, dont le siège social se situe 5 rue Yvan Audouard BP 30228 - 13637 Arles cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 417, représentée par son président monsieur Patrick de Carolis dûment autorisé aux fins de signature de la présente convention.

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **ACCM » ou « EPCI** »,

D'une part,

Et

Les communes membres de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Boulbon, Saint-Pierre-de-Mézoargues) représentées par leurs maires, dûment autorisés aux fins de signature de la présente convention.

Désignées dans ce qui suit sous le terme « **COMMUNES** »,

D'autre part,

Désignés ensemble « **PARTIES** ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Contexte

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.731-4 et R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, issus notamment de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite loi Matras), relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) et précisés par le décret d'application n°2022-907 du 20/06/2022.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Face aux différents risques majeurs pouvant impacter le territoire, le PICS a pour objectifs :

- De renforcer la coordination entre ACCM et les communes membres dans un esprit de solidarité intercommunale ;
- De s'assurer de la continuité ou du rétablissement rapide des compétences communautaires prioritaires.

Objectifs

Il est dans ce sens primordial que les communes membres et ACCM collaborent et définissent, en amont de toute crise liée à un évènement majeur, les conditions de leur coordination afin d'y répondre de manière optimisée, cohérente et unifiée.

À ce titre, le maire d'une commune membre et/ou le président d'ACCM doivent pouvoir, selon les circonstances, solliciter ou mettre temporairement à disposition différents moyens qu'ils soient matériels ou humains.

Cette convention vise à formaliser cette coopération en précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de ces moyens communaux ou communautaires au profit de la collectivité impactée.

ACCM et les communes signataires de la présente convention s'engagent ainsi à garantir une solidarité territoriale en partageant leurs moyens matériels et humains dès lors que la situation leur permet, dans les conditions définies ci-après.

Principes

La présente convention ne porte aucune atteinte aux pouvoirs de police du maire ni à son rôle de directeur des opérations de secours sur le territoire communal (art. L2212-2 du CGCT), l'EPCI intervenant exclusivement en appui, coordination et mise à disposition de moyens.

La convention ne crée aucune obligation pour la commune qui reste prioritaire sur ses propres moyens. L'accord du maire sera systématiquement sollicité.

Le recours à la convention garantit une couverture juridique et assurantielle anticipée pour la mobilisation des moyens, tout en assurant un suivi et une coordination à l'échelle intercommunale.

Articulation entre la convention et le PICS

La présente convention sera annexée à la délibération d'approbation du PICS. Une fois les deux documents signés, ils seront annexés au PICS. Une fiche opérationnelle intégrée au PICS synthétise la procédure détaillée dans la convention.

ARTICLE 2 : MOYENS CONCERNÉS PAR LA SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Les différents types de moyens communaux ou intercommunaux pouvant être mis à disposition sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

- Moyens matériels et véhicules : lits picot, couvertures, groupes électrogènes, barrières, moyens de transmission, véhicules ou engins spécifiques, bus… les principaux moyens utiles sont listés de manière non exhaustive dans le PICS.
- Moyens immobiliers (bâtiments/locaux) : les lieux d'accueil potentiels pour accueillir une population évacuée sont notamment listés dans le PICS (gymnase, salle polyvalente…).
- Moyens humains : conducteurs d'engins, personnel d'un lieu d'accueil, agents apportant un appui technique ou une ingénierie spécifique…
- Délégataires ou prestataires : recours aux marchés et accords existants.

D'autres mutualisations ou mises à disposition peuvent également avoir donné lieu à des contractualisations distinctes (convention ciblée sur un stock de matériel ou sur l'utilisation d'un bâtiment comme lieu d'accueil, abonnement ou acquisition d'outils partagés…).

Les compétences de l'EPCI – et donc les moyens associés – s'appliquent en continu sur le territoire communautaire du fait des statuts d'ACCM. Le PICS intègre en ce sens un chapitre « plan de continuité d'activité » en cas d'évènement venant en perturber le bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SOLLICITATION DES MOYENS

Pour une commune

Le maire d'une commune peut formuler une demande de moyens (« d'effet à obtenir ») auprès du président d'ACCM lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Survenue d'un évènement majeur et/ou situation de crise sur sa commune ;
- Activation du PCS ;
- Moyens communaux inexistants, indisponibles, insuffisants ou inadaptés.

Pour ACCM

Le président d'ACCM peut formuler une demande de moyens (« d'effet à obtenir »), auprès des communes lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Survenue d'un évènement majeur et/ou situation de crise pour ACCM ;
- Activation du PICS ;
- Moyens communautaires inexistants, indisponibles, insuffisants ou inadaptés.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DES MOYENS

4.1 Acteurs et articulation

Acteurs sollicitant les moyens

- Le maire d'une commune ou le président d'ACCM doit pouvoir solliciter des moyens. Celui-ci est alors qualifié de « demandeur » ou « bénéficiaire ».
- Le maire d'une commune ou le président d'ACCM doit pouvoir mettre à disposition du demandeur, et de façon temporaire, différents moyens décrits à l'article 2. Celui-ci est alors qualifié de « prêteur ».
- Si les maires et le président d'ACCM sont les représentants légaux de leurs structures en mesure d'effectuer les demandes et de donner les accords nécessaires, ils peuvent être représentés et/ou appuyés par les membres de leurs cellules de crise.

Le rôle de centralisation et d'appui d'ACCM

- La sollicitation de l'EPCI doit être privilégiée. Elle vise à décharger les communes de la recherche directe de moyens, tout en garantissant le recours formalisé à la présente

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

convention. Elle permet ainsi d'assurer la couverture juridique et assurantielle de la mobilisation des moyens, ainsi que le suivi et la coordination à l'échelle intercommunale.

- Toutefois, dans un objectif de réactivité et d'adaptation aux circonstances, des échanges directs entre communes demeurent possibles. L'EPCI en est informé dans les meilleurs délais, afin de garantir le suivi et la coordination à l'échelle intercommunale, ainsi qu'une vision consolidée de la situation de crise sur le territoire.

4.2 Les différentes étapes

Un formulaire dédié

Le PICS prévoit dans sa fiche MOY-4 « sollicitation et attribution de moyens » un formulaire à utiliser afin de recourir officiellement aux mesures de la convention et permettre un suivi des sollicitations. Il doit être complété et signé par les deux parties aux différentes étapes (demande, attribution, restitution) et doublé d'un appel téléphonique pour s'assurer de sa bonne transmission et réception.

Dans l'urgence d'une situation de crise, les parties peuvent être amenées à compléter et signer postérieurement le formulaire, néanmoins dans les plus brefs délais.

Les étapes ci-après sont présentées dans l'hypothèse la plus fréquente d'une sollicitation formulée par une commune auprès de l'EPCI. Elles s'appliquent également, par transposition, lorsque l'EPCI sollicite des moyens auprès des communes.

1. Transmission d'une demande

Dans les conditions précisées à l'article 3, la COMMUNE transmet une demande « d'effet à obtenir » auprès de l'EPCI en complétant le formulaire avec toutes les précisions nécessaires :

- Objectif recherché / type de moyens
- Localisation
- Nature des moyens
- Nombre
- Durée potentielle (limitée à la crise)

2. Recherche des moyens et obtention des accords

L'EPCI recherche les moyens adaptés et disponibles, au sein de l'EPCI ou auprès des communes membres, selon les priorités d'usage et critères d'arbitrage précisés à l'article 5.

Pour les moyens intercommunaux, le président d'ACCM (ou son représentant) donne son accord.

S'agissant de moyens communaux, l'EPCI demande l'accord au maire prêteur concerné.

3. Moyens disponibles : attribution et acheminement

L'EPCI informe la COMMUNE demandeuse des moyens disponibles et accordés en complétant et retournant le formulaire. Il précise les délais et modalités de déploiement (acheminement, personnel associé, durée du prêt…).

Si les moyens sont communaux, l'EPCI pourra au besoin mettre en relation prêteur et bénéficiaire.

L'acheminement est réalisé de façon privilégiée par le prêteur si celui-ci n'est pas impacté par l'évènement, afin d'appuyer le bénéficiaire dans sa gestion de crise. Si le prêteur est aussi impacté par la crise, le bénéficiaire doit venir récupérer les moyens.

4. Moyens indisponibles au niveau du territoire intercommunal

L'EPCI informe la COMMUNE demandeuse. Le maire peut alors :

- Solliciter directement le préfet pour la recherche de moyens complémentaires ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

- Demander au président d'EPCI de l'assister dans la recherche de moyens complémentaires, au vu de ses missions de coordination prévues par le PICS.

 Le président de l'EPCI prend dans ce sens attache avec les services de l'État, les établissements publics de coopération intercommunale voisins ou toute autre personne publique susceptible d'apporter son concours à la gestion de la crise.
 Ces démarches d'appui et de coordination ne portent pas atteinte aux pouvoirs de police du maire ni à sa qualité de directeur des opérations de secours sur le territoire communal.

5. Temps de mise à disposition et responsabilités

Les moyens sont alors placés pour emploi à la disposition des maires des communes sinistrées ou en situation de crise, pour une durée limitée à la crise, dans les conditions décrites aux articles suivants. L'EPCI assure un suivi des moyens mobilisés.

En cas de nécessité liée à la crise, le prêteur peut demander à récupérer ses moyens en veillant à ne pas aggraver la gestion de crise de la commune qui était bénéficiaire.

6. Restitution

À l'issue, la commune bénéficiaire restitue les moyens confiés dans leur état initial de prêt et complète à nouveau le formulaire qui sera signé par les deux parties.

Le formulaire « fiche MOY-4 » du PICS ou autres formulaires opérationnels prévus par le PICS constituent des pièces de suivi administratif et technique, sans se substituer aux responsabilités juridiques résultant de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRIORITÉS D'USAGE ET CRITÈRES D'ARBITRAGE

5.1 Priorités d'usage

- Les COMMUNES demeurent prioritaires sur leurs moyens, dans la mesure où ceux-ci peuvent être nécessaires à leur propre gestion de crise. Elles sont donc obligatoirement sollicitées pour donner leur accord préalable à toute mise à disposition de moyens au profit d'une autre commune.
- L'EPCI est prioritaire sur ses moyens, dans la mesure où ceux-ci peuvent être nécessaires au fonctionnement et/ou au rétablissement des compétences communautaires indispensables (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines, réseau défense incendie ZAE, gestion des déchets…).

5.2 Critères d'arbitrage

Si plusieurs demandes sont émises par les COMMUNES – à situation égale face à la crise – et que les moyens présents sur le territoire communautaire ne permettent pas de répondre à toutes, les critères d'arbitrage sont les suivants :

- La sauvegarde d'enjeux humains est prioritaire aux enjeux matériels.
- Urgence avérée, danger immédiat
- Nombre d'enjeux
- Cohérence stratégique et opérationnelle (à justifier).

L'arbitrage tient ainsi compte de la gravité de la situation mais aussi de la disponibilité des moyens.

Une solution est recherchée pour la seconde commune en sollicitant au besoin le préfet.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS MATÉRIELS ET VÉHICULES

Article 6.1 Modalités

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Le prêteur met à la disposition du bénéficiaire les moyens matériels et les véhicules nécessaires à l'exécution de la présente convention. Ces biens demeurent la propriété exclusive du prêteur et sont utilisés uniquement dans le cadre de la gestion de crise.

Le prêteur précise, lors de la demande ou de l'attribution des moyens, les compétences, autorisations, habilitations ou qualifications nécessaires à leur utilisation.

Le prêteur peut subordonner la mise à disposition de certains moyens matériels à leur utilisation par ses propres agents lorsque leur conduite, leur manipulation ou leur exploitation nécessite une habilitation particulière, un permis spécifique, ou toute autre qualification réglementaire.

Le bénéficiaire s'interdit de confier l'utilisation de ces matériels à des agents ne disposant pas des qualifications ou habilitations requises.

Si les moyens sont prêtés seuls, ils sont temporairement placés sous la responsabilité du bénéficiaire qui en assure alors l'entretien quotidien jusqu'à leur restitution. La maintenance générale reste à la charge du prêteur.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser le matériel prêté que pour la gestion de crise en cours et conformément aux règles de bon usage.

Article 6.2 Responsabilité et assurances relatives aux moyens matériels

Principe général

Chaque collectivité (commune ou EPCI) conserve la responsabilité des moyens matériels dont elle est propriétaire ou affectataire lorsqu'ils sont utilisés sous son autorité, conformément aux règles de la responsabilité administrative.

Si les moyens matériels prêtés sont accompagnés des agents de la collectivité affectés à leur usage, le prêteur reste responsable de ses moyens et des dommages causés par le matériel et les agents.

Lorsque des moyens matériels sont prêtés seuls, ils sont temporairement placés sous l'autorité et la responsabilité de la collectivité bénéficiaire. Les dommages causés à des tiers par l'utilisation de ces moyens relèvent, en principe, de la responsabilité de la collectivité bénéficiaire, sans préjudice des régimes de responsabilité de la puissance publique.

Responsabilités en cas de dommages aux moyens matériels

Chaque collectivité s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour couvrir, par un contrat d'assurance ou par tout autre mécanisme de prise en charge (notamment l'auto-assurance), les conséquences financières des dommages subis par les moyens matériels dont elle est propriétaire ou affectataire lorsqu'ils sont mobilisés au titre de la présente convention.

Lorsque la collectivité dispose d'un contrat d'assurance couvrant ces risques, elle vérifie, auprès de son assureur, que les garanties souscrites s'appliquent aux mises à disposition temporaires et exceptionnelles prévues par la présente convention, et, le cas échéant, procède aux adaptations nécessaires.

Tout matériel manquant ou dégradé doit être réparé ou remplacé à la charge du bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage.

En cas de dégradation des moyens matériels imputable à une faute du bénéficiaire ou des personnes placées sous son autorité, le prêteur conserve la faculté d'exercer un recours contre le bénéficiaire.

L'absence ou la suspension de couverture d'assurance n'exonère pas la collectivité de ses responsabilités, celle-ci supportant alors sur ses propres deniers les conséquences financières des dommages dont elle est tenue.

Dispositions particulières applicables aux véhicules terrestres à moteur

Les véhicules terrestres à moteur mis à disposition dans le cadre de la présente convention doivent être couverts, pendant toute la durée de leur mobilisation, par une assurance

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables à la responsabilité civile automobile.

La collectivité propriétaire ou prêteuse du véhicule s'engage à vérifier auprès de son assureur que les garanties souscrites couvrent expressément l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une mise à disposition temporaire au profit d'une autre collectivité ainsi que, le cas échéant, sa conduite par des agents n'appartenant pas à ses effectifs.

Lorsqu'un véhicule est mis à disposition avec son conducteur ou demeure utilisé sous l'autorité du prêteur, la collectivité prêteuse conserve les obligations d'assurance attachées au véhicule et à son utilisation.

Lorsqu'un véhicule est mis à disposition sans conducteur, le bénéficiaire s'assure que les agents autorisés à le conduire disposent des permis, habilitations et autorisations nécessaires. Le bénéficiaire informe sans délai le prêteur de tout sinistre, accident ou dommage survenu pendant la durée de la mise à disposition.

Les parties s'engagent à accomplir sans délai toutes les déclarations nécessaires auprès de leurs assureurs respectifs en cas de sinistre impliquant un véhicule terrestre à moteur mobilisé dans le cadre de la présente convention.

Aucun véhicule terrestre à moteur ne peut être mis à disposition tant que le prêteur n'a pas vérifié l'existence et l'adéquation des garanties d'assurance applicables à cette mise à disposition.

Responsabilité civile liée à l'utilisation des moyens matériels

Chaque collectivité s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour couvrir, par un contrat d'assurance ou par tout autre mécanisme de prise en charge (notamment l'auto-assurance), les conséquences financières des dommages causés à des tiers par l'utilisation des moyens matériels dans le cadre de la présente convention.

Lorsque la collectivité dispose d'un contrat d'assurance couvrant ces risques, elle vérifie, auprès de son assureur, que les garanties souscrites s'appliquent aux mises à disposition temporaires et exceptionnelles prévues par la présente convention, et, le cas échéant, procède aux adaptations nécessaires.

Les dommages causés à des tiers par l'utilisation de moyens matériels par le bénéficiaire, dans le cadre d'une opération de gestion de crise, relèvent, en principe, de la responsabilité du bénéficiaire et des assurances qu'il a souscrites le cas échéant.

L'absence ou la suspension de couverture d'assurance n'exonère pas la collectivité de ses responsabilités, celle-ci supportant alors sur ses propres deniers les conséquences financières des dommages dont elle est tenue.

Article 6.3 Dispositions financières

Dans les conditions prévues à l'article 3, il est convenu une mise à disposition à titre gratuit (réciprocité sans contrepartie) des moyens précités au titre de la solidarité communautaire.

Les consommables sont à la charge du bénéficiaire (carburant…).

Dans le cas d'indemnisations faites par les assurances et/ou de remboursements effectués par l'État à la suite d'une mobilisation de moyens faite par le préfet, le prêteur indemnisé rembourse alors le bénéficiaire qui a participé financièrement (coûts des consommables…).

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS IMMOBILIERS

Article 7.1 Modalités

Le prêteur met à la disposition du bénéficiaire des moyens immobiliers (bâtiments, locaux) utiles à la gestion de crise (exemple : lieu d'accueil de population, site de stockage de moyens…). Ces biens demeurent la propriété exclusive du prêteur et sont utilisés uniquement dans le cadre de la gestion de crise.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Prêteur et bénéficiaire s'accordent sur le personnel qui armera les lieux (celui du prêteur, celui du bénéficiaire, ou les deux). Le prêteur peut conditionner le prêt à la présence de ses agents ou bien de ceux du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser les bâtiments ou locaux prêtés que pour la gestion de crise en cours et conformément aux règles de bon usage.

Lorsque le prêteur et le bénéficiaire participent tous deux à l'armement ou à l'organisation du site, il est recommandé de préciser, dans le formulaire de mise à disposition, la répartition des rôles.

Article 7.2 Responsabilité et assurances relatives aux biens immobiliers

Répartition des responsabilités

Les bâtiments et locaux mis à disposition restent sous la responsabilité de la collectivité propriétaire (prêteur) en ce qui concerne les dommages résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'entretien normal.

Les dommages causés à des tiers du fait des activités de gestion de crise dans les locaux mis à disposition relèvent de la responsabilité de la collectivité les menant et des assurances qu'elle a éventuellement souscrites.

Selon les modalités d'organisation retenues entre les parties, la collectivité assurant l'armement et le fonctionnement du lieu répond des dommages directement imputables aux activités qu'elle organise.

Chaque collectivité demeure responsable, au titre de sa responsabilité civile, de ses propres agents, élus, bénévoles et intervenants mobilisés dans le cadre de la gestion de crise, ainsi que des dommages qu'ils pourraient causer ou subir dans l'exercice de leurs missions.

Les personnes accueillies sont placées sous la responsabilité de la collectivité bénéficiaire. À ce titre, cette dernière répond des conséquences dommageables pouvant résulter de leur accueil ou de leur prise en charge.

Assurances – engagement de moyens raisonnables

Chaque collectivité s'efforce de disposer d'une couverture adaptée (par assurance ou tout autre mécanisme de prise en charge, y compris l'auto-assurance) pour :

- Les dommages matériels affectant ses bâtiments et locaux, y compris lorsqu'ils sont temporairement mis à disposition d'une autre collectivité ;
- Les dommages causés à des tiers à l'occasion de la gestion de crise dans ces bâtiments et locaux.

Lorsque la collectivité prêteuse est assurée, elle vérifie que son contrat couvre :

- La mise à disposition, temporaire et exceptionnelle, de bâtiments ou locaux ;
- L'utilisation de ces bâtiments ou locaux dans le cadre d'une gestion de crise : (accueil de population, stockage de moyens, logistique…)

Le cas échéant, elle sollicite les adaptations nécessaires.

En cas d'absence de couverture assurantielle, la collectivité demeure tenue de faire face, sur ses propres deniers, aux conséquences financières des dommages dont sa responsabilité est engagée, conformément aux règles de la responsabilité de la puissance publique.

Procédure en cas de sinistre

Toute dégradation ou tout sinistre affectant un bâtiment ou des locaux mis à disposition doit être signalé sans délai par le bénéficiaire au prêteur, afin de permettre à ce dernier de respecter ses obligations déclaratives vis-à-vis de son assureur.

Le bénéficiaire fournit au prêteur tous éléments utiles à la déclaration de sinistre et accomplit les démarches nécessaires auprès de son propre assureur lorsque sa responsabilité est susceptible d'être engagée.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Article 7.3 Dispositions financières

Dans les conditions prévues à l'article 3, il est convenu une mise à disposition à titre gratuit (réciprocité sans contrepartie) des moyens précités au titre de la solidarité communautaire.

Toutefois, au-delà de 48h de prêt, le prêteur peut demander au bénéficiaire une participation aux coûts de fonctionnement (énergies, gardiennage…).

Dans le cas d'indemnisations faites par les assurances et/ou de remboursements effectués par l'État à la suite d'une mobilisation de moyens faite par le préfet, le prêteur indemnisé rembourse alors le bénéficiaire qui a participé financièrement (coûts des énergies, gardiennage…).

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

Article 8.1 Modalités d'intervention d'agents sur le territoire d'une autre commune

Dans le cadre de la présente convention, les communes et l'EPCI peuvent mettre à disposition des moyens humains destinés à contribuer à la gestion de la crise, notamment des agents qualifiés pour l'exercice d'une compétence technique particulière, habilités à utiliser certains matériels ou mobilisés pour des missions d'appui à la population (évacuation, accueil et hébergement des personnes sinistrées, assistance logistique, soutien administratif, etc.).

1. Principe général : agents intervenant en renfort sous l'autorité de leur employeur

Sauf décision expresse contraire des parties, les agents appelés à intervenir sur le territoire d'une autre commune ou au profit de l'EPCI demeurent placés sous l'autorité hiérarchique, administrative et disciplinaire de leur collectivité employeur.

La collectivité d'origine demeure responsable de la gestion administrative de ses agents et veille au respect des obligations résultant du Code général de la fonction publique ainsi que des règles relatives à la santé, à la sécurité et au temps de travail.

L'autorité bénéficiaire définit les besoins opérationnels liés à la gestion de la crise et coordonne l'action des agents intervenant sur son territoire, sans exercer à leur égard de pouvoir hiérarchique ou disciplinaire.

Chaque agent est tenu de respecter les consignes opérationnelles nécessaires au bon déroulement des opérations de secours, de sauvegarde ou d'assistance à la population définies par l'autorité territorialement compétente.

La collectivité d'origine demeure responsable des dommages causés ou subis par ses agents dans l'exercice de leurs missions, sous réserve des recours susceptibles d'être exercés en cas de faute de la collectivité bénéficiaire ou d'un tiers.

2. Cas particulier : mise à disposition temporaire sous l'autorité de la collectivité bénéficiaire

Lorsque les circonstances le nécessitent (exemples : évènement long, gestion post-crise s'inscrivant dans la durée…), les collectivités concernées peuvent décider expressément qu'un ou plusieurs agents seront temporairement placés sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire.

Cette décision doit préciser l'identité des agents concernés, la durée prévisionnelle de l'intervention, les missions confiées ainsi que les modalités de commandement opérationnel.

Pendant cette période, la collectivité bénéficiaire organise et dirige l'activité des agents dans la limite des missions définies par leur cadre d'emplois, tandis que la collectivité d'origine continue d'assurer leur gestion administrative, leur rémunération et leur situation statutaire.

La responsabilité de la conduite opérationnelle des missions incombe alors à la collectivité bénéficiaire, sans préjudice de la responsabilité propre de la collectivité d'origine en qualité d'employeur public.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Les agents demeurent soumis aux droits et obligations prévus par le Code général de la fonction publique.

3. Cas des CCFF/RCSC

L'appui d'une RCSC ou d'un CCFF d'une commune membre d'ACCM nécessite l'accord préalable du maire concerné.

Pour l'appui d'une RCSC ou d'un CCFF relevant d'une autre commune du département, la sollicitation s'effectue par l'intermédiaire de la Préfecture ou de l'ADCCFF, qui assure la coordination départementale et prend attache avec les maires concernés, conformément aux conventions existantes suivantes :

- Convention entre la Préfecture et l'ADCCFF
- Convention tripartite ADCCFF13 - SDIS - communes du département

4. Autres cas et convention spécifique hors PICS

Dans certains cas anticipables, des conventions spécifiques ont également pu être mises en place entre les acteurs concernés, indépendamment de la présente convention. Il convient alors de s'y référer (exemple : mise à disposition d'un gymnase et d'agents pour l'accueil d'une population évacuée).

Article 8.2 Responsabilité et assurances relatives aux moyens humains

Responsabilité civile liée à l'action des agents

Pendant la durée de la mission, la collectivité bénéficiaire assure la direction opérationnelle des agents pour les besoins de la gestion de crise et est responsable des conditions d'organisation et d'exécution des missions qu'elle leur confie.

La collectivité bénéficiaire répond des dommages résultant des instructions données ou de l'organisation du service placé sous son autorité, sans préjudice de la responsabilité susceptible d'incomber à la collectivité d'origine en sa qualité d'employeur ou propriétaire des matériels utilisés.

Dans le cas d'une mise à disposition, les agents demeurent administrativement rattachés à leur collectivité d'origine, qui conserve la gestion de leur situation statutaire, de leur rémunération, de leur protection sociale, du pouvoir disciplinaire ainsi que, le cas échéant, de la protection fonctionnelle.

Chaque partie demeure responsable des fautes qui lui sont propres et conserve la faculté d'exercer tout recours utile à l'encontre de l'autre partie ou d'un tiers responsable.

Chaque PARTIE employeur s'efforce de disposer d'une couverture adaptée, par assurance ou, à défaut, par auto-assurance, pour les dommages causés ou subis par ses agents dans le cadre des missions réalisées au titre de la présente convention, y compris lorsqu'ils interviennent sur le territoire ou dans les locaux d'une autre PARTIE.

Lorsque la PARTIE dispose d'un contrat d'assurance couvrant l'action de ses agents, elle vérifie que les garanties s'appliquent également lorsque ceux-ci interviennent, temporairement et à titre exceptionnel, sur le territoire ou dans les locaux d'une autre PARTIE en application de la présente convention et, le cas échéant, procède aux adaptations nécessaires.

Collaborateurs bénévoles

Lorsqu'une PARTIE mobilise des collaborateurs bénévoles dans le cadre de la présente convention, elle veille à ce que les dommages qu'ils pourraient causer ou subir soient pris en charge, soit par son contrat d'assurance, soit, à défaut, sur ses propres deniers, conformément aux règles applicables à la responsabilité de la puissance publique.

Article 8.3 Dispositions financières

Dans les conditions prévues à l'article 3, il est convenu une mise à disposition à titre gratuit (réciprocité sans contrepartie) des moyens précités au titre de la solidarité communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Toutefois, au-delà de 2 journées de travail, le prêteur peut demander au bénéficiaire une participation financière (tout ou partie de la rémunération).

Dans le cas d'indemnisations faites par les assurances et/ou de remboursements effectués par l'État à la suite d'une mobilisation de moyens faite par le préfet, le prêteur indemnisé rembourse alors le bénéficiaire qui a participé financièrement (taux horaires des agents…).

ARTICLE 9 : RECOURS AUX DÉLÉGATAIRES ET MARCHÉS

Article 9.1 Modalités et responsabilités

Le recours aux délégataires et titulaires de marché en dehors des périmètres contractuels est effectué :

- Avec l'accord du délégataire / titulaire
- Avec l'accord et sous le contrôle de la commune ou de l'EPCI référent
- Avec l'accord du maire bénéficiaire

Article 9.2 Assurances (délégataires / titulaires de marchés)

Contrats d'assurance des opérateurs

Les délégataires de service public et titulaires de marchés publics dont les moyens sont susceptibles d'être mobilisés dans le cadre d'une gestion de crise doivent disposer des assurances nécessaires à la couverture :

- Des dommages subis par leurs propres biens et équipements ;
- Des dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de leurs prestations.

L'EPCI et les communes veilleront, lors de la conclusion ou de la modification des contrats de délégation ou de marché, à vérifier que les clauses d'assurance et de responsabilité sont compatibles avec les besoins de mobilisation des moyens en situation de crise prévus par la présente convention.

La mobilisation des moyens des délégataires et titulaires de marchés dans le cadre d'une gestion de crise intervient dans le respect des stipulations contractuelles en vigueur, éventuellement complétées par des avenants ou conventions spécifiques.

Les dommages causés à des tiers du fait des prestations exécutées par ces opérateurs restent, en principe, à la charge de ces derniers et de leurs assureurs, sauf stipulation contractuelle contraire ou mise en jeu de la responsabilité de la collectivité en sa qualité de personne publique responsable du service.

En cas de sinistre impliquant des moyens appartenant à des délégataires ou titulaires de marchés mobilisés dans le cadre de la gestion de crise, les PARTIES s'engagent à se transmettre sans délai les informations nécessaires à la déclaration de sinistre auprès de leurs assureurs respectifs, et à coordonner la gestion des suites administratives et financières du sinistre.

Article 9.3 Dispositions financières

La commune ou l'EPCI référent, qui engage les moyens, peut demander au bénéficiaire une participation financière (tout ou partie).

Dans le cas d'indemnisations faites par les assurances et/ou de remboursements effectués par l'État à la suite d'une mobilisation de moyens faite par le préfet, le prêteur indemnisé rembourse alors le bénéficiaire qui a participé financièrement (coûts des consommables et énergies, taux horaires des agents…).

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

À son échéance, elle est renouvelée tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

La présente convention conserve sa validité indépendamment des mises à jour du PICS, dès lors qu'aucune évolution législative, réglementaire ou organisationnelle n'affecte les conditions de mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dès lors qu'un événement et une situation de crise surviennent, associés à l'activation des PCS et PICS.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut mettre fin à son adhésion à la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la réception.

La dénonciation par une partie n'affecte pas la validité de la convention à l'égard des autres signataires.

En cas de crise en cours ou de mobilisation effective de moyens au titre de la présente convention, la dénonciation ne prend effet qu'après l'achèvement des opérations engagées et la restitution des moyens mis à disposition.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

En cas de différend ou de litige découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, dans un premier temps, une solution amiable. À cet effet, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la notification écrite du litige par l'une des parties, afin de tenter de résoudre le conflit de manière consensuelle.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de la gestion des situations de crise ou d'urgence, les PARTIES peuvent être amenées à collecter, utiliser, transmettre ou conserver des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque PARTIE demeure responsable des traitements de données qu'elle met en œuvre pour les besoins de ses missions et s'engage à respecter l'ensemble des obligations résultant de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Les données échangées entre les PARTIES doivent être strictement limitées à celles nécessaires à la gestion de la crise, à la coordination des moyens mobilisés, à la protection des populations, à l'assistance aux personnes sinistrées et au suivi des opérations engagées.

Les PARTIES s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de la présente convention.

Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes habilitées à en connaître pour l'exercice de leurs missions et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles justifiant leur collecte ou leur transmission.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

Chaque PARTIE s'engage à informer l'autre PARTIE, dans les meilleurs délais, de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter les traitements réalisés dans le cadre de la présente convention et à coopérer pour mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion de la crise, au suivi administratif et à la justification des opérations réalisées, sous réserve des obligations légales de conservation applicables à chaque PARTIE.

Les PARTIES veillent à associer, lorsque cela est nécessaire, leurs délégués à la protection des données (DPO) respectifs à la mise en œuvre des traitements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les listes de personnes vulnérables, les informations relatives à la santé ou à la situation sociale des personnes concernées par l'évènement, ainsi que toute autre donnée sensible au sens du RGPD, font l'objet d'une protection renforcée et ne peuvent être échangées qu'en cas de nécessité opérationnelle strictement justifiée par la gestion de la crise et dans le respect de la réglementation applicable.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300975-20261103-DELIB133_2026-DE

SIGNATURES DES PARTIES

La présente convention est établie en 1 exemplaire original et annexée au PICS et aux PCS.

À Arles, le

Pour la Communauté d'Agglomération ACCM
Le Président

Pour la mairie d'Arles
Le Maire

Pour la mairie de Saint-Martin-de-Crau
Le Maire

Pour la mairie de Tarascon
Le Maire

Pour la mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer
Le Maire

Pour la mairie de Boulbon
Le Maire

Pour la mairie de Saint-Pierre-de-Mézoargues
Le Maire